

**ARRETE MUNICIPAL**

ARRETE MUNICIPAL n°06-017 en date du 20 avril 2006 portant réglementation des déjections canines.

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD  
Conseiller Général de la Moselle**

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.610-5 et 632-1 du Code Pénal ;

Considérant les risques sanitaires et de sécurité résultant de la présence de déjections animales sur le domaine public communal ;

- Arrête -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, il est interdit aux propriétaires d'animaux de laisser ceux-ci effectuer les déjections canines sur les espaces publics de la commune.

**ARTICLE 2** – Les propriétaires sont tenus de nettoyer immédiatement les déjections que leur animal aurait éventuellement effectuées sur les espaces publics précités.

**ARTICLE 3** – Il est interdit aux propriétaires de chiens de pénétrer avec leur animal à l'intérieur des aires de jeux pour enfants.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5** – Tout manquement au présent arrêté sera passible d'une contravention de première classe. La verbalisation sera immédiate.

**ARTICLE 6** – MM. Le Directeur général des Services de la Ville de Saint-Avold, Madame la Commissaire de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

POUR AMPLIATION  
Le Directeur Général des Services

Saint-Avold, le 20 avril 2006

Le Maire : ↓

↓ A. WOJCIECHOWSKI

